Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-264210410-20230206-2023-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2023

2023-05

DÉLIBÉRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Date de convocation : 31 janvier 2023

Objet : Convention CCAS-Association MISS

SÉANCE DU 6 FEVRIER 2023

Vice-Présidente : Béatrice DAUPHIN

Présents : Marc BONNEVIALLE, Jean Paul BARBOT, Marcelle CAUVET, Anne DARRIEULAT, Françoise DESFETES, Julie TOUBIN, Ghyslaine POYET, Françoise ROLHION, Marie-Céline ROYON, Gilles VALLAS, René FRANÇON

Excusés : Olivier JOLY, Agnès CHENEVIER

Absent : Ramazan KUS

Procuration : Agnès CHENEVIER donne pouvoir à Marcelle CAUVET

Madame la Vice-Présidente expose à l'Assemblée que dans le cadre de la politique sociale, le CCAS ne pouvant se prévaloir des qualités requises pour le **choix de mutuelles** pour les habitants de la commune, **décide de recourir aux services de l'association MISS.** Ce choix a pour objectif de corriger les inégalités sociales en matière de santé et de préserver au mieux le pouvoir d'achat de ses citoyens.
Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des habitants, et ce quel que soit leur statut, souhaitant revoir leur couverture en matière de santé et qui souhaite bénéficier d'un service de proximité.

Dans le cadre du partenariat, l'association MISS s'engage :

- A recenser les offres de mutuelle ou toute autre assurance de personnes mises à disposition des partenaires diffuseurs et à disposition des administrés de la commune. Ces mutuelles devront être responsables et répondre aux dernières exigences en matière de santé et notamment délivrer des offres éligibles au 100 % santé. Les mutuelles devront intégrer toutes les obligations légales au fur et à mesure qu'elles le nécessiteront.
- A rechercher des partenaires diffuseurs compétents afin de proposer et commercialiser la gamme en matière de couverture santé ou toute autre assurance de personnes. Ceux-ci devront être immatriculés à l'Orias pour justifier de leur qualité d'intermédiaire en assurance.
- Permettre un accompagnement de proximité aux citoyens à travers ses partenaires diffuseurs.
- A délivrer, par le biais de permanences dans la commune ou de rendez-vous à

domicile en cas d'impossibilité de déplacement pour le citoyen, un service de qualité, une démarche simplifiée pour la mise en place de solutions, et une information claire et détaillée dans les démarches administratives et la compréhension des offres.
- Sécuriser le parcours de souscription et l'accompagnement dans la résiliation des mutuelles.
- A détecter par ses partenaires diffuseurs, les personnes pouvant bénéficier des aides à la complémentaire santé solidaire (CSS) ou tout autre dispositif d'aide, et les orienter vers les services compétents.
- A mettre à disposition des citoyens un standard téléphonique pour la prise de rendez-vous des permanences. La fréquence des permanences seront définies avec le CCAS.
- A informer le CCAS chaque année sur le nombre d'adhérents, la moyenne d'âge et la constitution du foyer.
- A détailler les budgets et aides allouées auprès des administrés des communes partenaires de l'association MISS et des associations en relation avec le bien-être et la santé.

Dans le cadre du partenariat, la commune à travers le CCAS s'engage à :

- A mettre à disposition gratuitement des partenaires diffuseurs un local pour organiser les permanences au sein du CCAS ou autres bâtiments appartenant à la commune.
- Les permanences seront gérées par l'association et ses partenaires diffuseurs aux horaires décidés en commun avec le CCAS. Cette mise à disposition est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Le présent partenariat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.
Ce partenariat peut être dénoncé chaque année sous réserve d'un préavis de 2 mois.
Il doit être dénoncé par lettre avec accusé de réception.
Il est possible à tout moment pour le CCAS de rompre le dispositif si l'association MISS ne respecte pas ses engagements.

L'Assemblée après avoir délibéré,

13 *voix « POUR » et* 0 *voix « CONTRE »*

DECIDE de mettre en place cette convention de partenariat associative avec l'association « MISS ».
AUTORISE la signature de cette convention ainsi que toutes autres pièces administratives se rapportant à ce dossier.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS CERTIFIE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Saint-Just Saint-Rambert, le 7 février 2023.
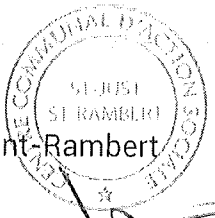
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert
Président du CCAS